

**MAIRIE de GRANDFRESNOY**

**ARRETE n° 1635 portant autorisation d'ouverture d'un débit de boisson temporaire**

Le Maire de Grandfresnoy,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2122-28, L 2212-2, L 2214-4 et L 2542-8;

Vu les articles L 3321-1 et L 3334-2 du code de la Santé Publique,

Vu l'arrêté de M. Le Préfet sur la police des lieux publics, pris en application des articles L 3335-1 et L 3335-4 du Code de la Santé Publique,

Considérant la demande de Monsieur Laurent BRIEST, Président de l'USCGF de Grandfresnoy.

**ARRETE :**

Article 1er : Monsieur Laurent BRIEST, Président de l'USCGF de Grandfresnoy est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire de 3ème catégorie, à (lieu) : au stade, 499, rue du Palais à 60680 GRANDFRESNOY, le 17 et 18 juin 2023 de 08h00 à 23h00, à l'occasion du tournoi Féminin.

Article 2<sup>ème</sup> : A cette occasion, il ne pourra être servi que des boissons des groupes 1 et 3, à savoir :

- boissons du premier groupe : les boissons sans alcool ou les jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré d'alcool ;
- boissons du troisième groupe : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne tirant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Article 3<sup>ème</sup> : Toute la réglementation concernant les débits de boissons devra être respectée en en particulier l'interdiction de vente d'alcool aux mineurs.

Article 6<sup>ème</sup> : Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le sous-préfet de Compiègne
- Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie d'Estrées Saint Denis
- M. Président association

Fait à Grandfresnoy, le 9 juin 2023  
Le Maire, Ivan WASYLYZYN



## **MAIRIE de GRANDFRESNOY**

### **ARRETE n° 1636 portant autorisation d'ouverture d'un débit de boisson temporaire**

Le Maire de Grandfresnoy,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2122-28, L 2212-2, L 2214-4 et L 2542-8;

Vu les articles L 3321-1 et L 3334-2 du code de la Santé Publique,

Vu l'arrêté de M. Le Préfet sur la police des lieux publics, pris en application des articles L 3335-1 et L 3335-4 du Code de la Santé Publique,

Considérant la demande de Monsieur Laurent BRIEST, Président de l'USCGF de Grandfresnoy.

### **ARRETE :**

Article 1er : Monsieur Laurent BRIEST, Président de l'USCGF de Grandfresnoy est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire de 3ème catégorie, à (lieu) : au stade, 499, rue du Palais à 60680 GRANDFRESNOY, le 24 et 25 juin 2023 de 08h00 à 23h00, à l'occasion du tournoi Masculin.

Article 2<sup>ème</sup> : A cette occasion, il ne pourra être servi que des boissons des groupes 1 et 3, à savoir :

- boissons du premier groupe : les boissons sans alcool ou les jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré d'alcool ;
- boissons du troisième groupe : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne tirant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Article 3<sup>ème</sup> : Toute la réglementation concernant les débits de boissons devra être respectée en particulier l'interdiction de vente d'alcool aux mineurs.

Article 6<sup>ème</sup> : Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le sous-préfet de Compiègne
- Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie d'Estrées Saint Denis
- M. Président association

Fait à Grandfresnoy, le 9 juin 2023

Le Maire, Ivan WASYLYZYN



République Française  
Département de l'Oise  
Arrondissement de Compiègne  
Canton d'Estrées-Saint-Denis  
Nos réf. : AL

**MAIRIE de GRANDFRESNOY**

**ARRETE n°1638 portant restriction de circulation et interdiction de stationnement dans la rue des Auges au niveau des passages piétons.**

Le Maire de Grandfresnoy,

- Vu le Code de la Route,
- Vu le Code Pénal,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 à L 2213-4,
- Vu la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 Juillet 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- Vu le décret n° 86.475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice de pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et modifiée le 6 novembre 1992,
- Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des Routes et Autoroutes,
- Considérant que les travaux d'abaissement des trottoirs pour les normes d'accessibilité PMR sis rue des Auges ne pourront se faire sans restriction de circulation et interdiction de stationnement au niveau des passages piétons.
- Considérant que cet arrêté annule et remplace l'arrêté n°1616 du 24 avril 2023.

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> : une restriction de circulation et une interdiction de stationnement seront établies dans la rue des Auges au niveau des passages piétons. Le cheminement des piétons sera dévié par panneaux**

**Article 2<sup>ème</sup>** : la signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue par le **Service Technique de la Commune** chargé des travaux.

**Article 3<sup>ème</sup>** : le présent arrêté est applicable du **Mercredi 14 juin 2023 au Jeudi 13 juillet 2023 de 8h00 à 17h00 inclus.**

**Article 4<sup>ème</sup>** : les infractions aux instructions du présent arrêté seront poursuivies et réprimées conformément aux règlements en vigueur.

**Article 5<sup>ème</sup>** : Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie d'Estrées Saint Denis, et Monsieur le Maire de la commune de Grandfresnoy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 6<sup>ème</sup>** : ampliation sera transmise :

- Monsieur le Chef de corps du Centre d'Intervention d'Estrées Saint Denis, et apposée aux lieux habituels d'affichage.

Fait à Grandfresnoy, le 13 juin 2023  
Le Maire, Ivan WASYLYZYN



République Française  
Département de l'Oise  
Arrondissement de Compiègne  
Canton d'Estrées-Saint-Denis  
Nos réf. : AL

## **MAIRIE de GRANDFRESNOY**

### **ARRETE n°1639 portant interdiction de circulation et interdiction de stationnement à la Halte d'Arsy sur le territoire de Grandfresnoy.**

Le Maire de Grandfresnoy,

-Vu le Code de la Route,

-Vu le Code Pénal,

-Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 131.1 à L 131.4,

-Vu la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 Juillet 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

-Vu la circulaire n° 86.230 du 17 juillet 1986 relative à l'exercice des pouvoirs de police par le Maire, le Président du Conseil Départemental et le Représentant de l'État dans le Département en matière de circulation routière,

-Vu le décret n° 86.475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice de pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

-Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des Routes et Autoroutes et l'Instruction Interministérielle -Livre 1-8ème partie- signalisation temporaire-, pris en vertu de son article 1er et approuvé par arrêté interministériel en date du 15 juillet 1974,

- Considérant que les travaux de réfection de la chaussée et création de parking sis la Halte d'Arsy ne pourront se faire sans interdiction de circulation et interdiction de stationnement.

#### **ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> : une interdiction de circulation et une interdiction de stationnement seront établies à la Halte d'Arsy.**

**Article 2<sup>ème</sup> : La signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue par l'Entreprise EIFFAGE chargée de la réalisation des travaux.**

**Article 3<sup>ème</sup> : le présent arrêté est applicable du **Lundi 10 juillet 2023 au Vendredi 4 août 2023 de 7h00 à 17h00 inclus.****

**Article 4<sup>ème</sup> : les infractions aux instructions du présent arrêté seront poursuivies et réprimées conformément aux règlements en vigueur.**

**Article 5<sup>ème</sup> : Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie d'Estrées Saint Denis, et Monsieur le Maire de la commune de Grandfresnoy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.**

**Article 6<sup>ème</sup> : ampliation sera transmise :**

- Monsieur le Chef de corps du Centre d'Intervention d'Estrées Saint Denis, et apposée aux lieux habituels d'affichage.

Fait à Grandfresnoy, le 16 juin 2023  
Le Maire, Ivan WASYLYZYN



République Française  
Département de l'Oise  
Arrondissement de Compiègne  
Canton d'Estrées-Saint-Denis  
Nos réf. : AL

## **MAIRIE de GRANDFRESNOY**

### **ARRETE n°1640 portant interdiction de circulation et interdiction de stationnement dans la rue de Chevrières au niveau de la Sucrierie avec déviation**

Le Maire de Grandfresnoy,

-Vu le Code de la Route,

-Vu le Code Pénal,

-Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 131.1 à L 131.4,

-Vu la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 Juillet 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

-Vu la circulaire n° 86.230 du 17 juillet 1986 relative à l'exercice des pouvoirs de police par le Maire, le Président du Conseil Départemental et le Représentant de l'État dans le Département en matière de circulation routière,

-Vu le décret n° 86.475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice de pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

-Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des Routes et Autoroutes et l'Instruction Interministérielle -Livre 1-8ème partie- signalisation temporaire-, pris en vertu de son article 1er et approuvé par arrêté interministériel en date du 15 juillet 1974,

- Considérant que les travaux de maintenance avec engins de levage sis la Sucrierie ne pourront se faire sans interdiction de circulation et interdiction de stationnement et nécessitent une déviation de la circulation.

#### **ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> : une interdiction de circulation et une interdiction de stationnement seront établies dans la rue de Chevrières au niveau de la Sucrierie.** Une déviation sera mise en place et la circulation s'effectuera comme suit : (voir plan ci-joint)

Dans les deux sens : par la rue de Chevrières, rue de l'Église, rue du Palais et la RD155 jusqu'au rond-point (commune de Chevrières)

**Article 2<sup>ème</sup> :** La signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue par **l'Entreprise chargée de la réalisation des travaux.**

**Article 3<sup>ème</sup> :** le présent arrêté est applicable du **Lundi 3 juillet 2023 au Lundi 31 juillet 2023 de 7h30 à 18h00.**

**Article 4<sup>ème</sup> :** les infractions aux instructions du présent arrêté seront poursuivies et réprimées conformément aux règlements en vigueur.

**Article 5<sup>ème</sup> :** Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie d'Estrées Saint Denis, et Monsieur le Maire de la commune de Grandfresnoy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 6<sup>ème</sup> :** ampliation sera transmise :

- Madame la présidente de la CCPE
  - Monsieur le Chef de corps du Centre d'Intervention d'Estrées Saint Denis,
- et apposée aux lieux habituels d'affichage.

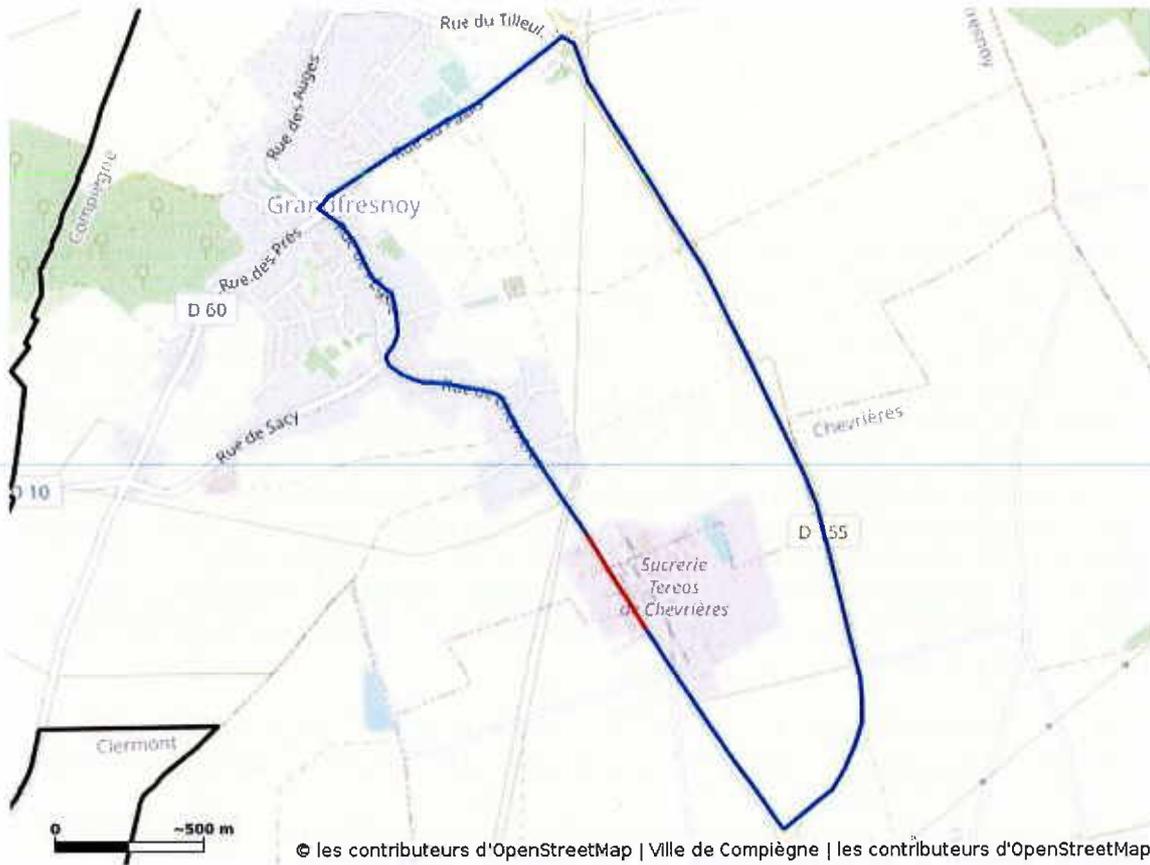
Fait à Grandfresnoy, le 20 juin 2023

Le Maire, Ivan WASYLZYK



## Commune de Grandfresnoy

### Déviation de la rue de Chevières



— Route barrée

— Déviation dans les deux sens par la rue de Chevières, rue de l'Église, rue du Palais, la RD155 jusqu'au rond-point (commune de Chevières)

République Française  
Département de l'Oise  
Arrondissement de Compiègne  
Canton d'Estrées-Saint-Denis

Nos réf. : AL

**MAIRIE de GRANDFRESNOY**

**ARRETE n°1641 portant autorisation de stationnement temporaire pour un camion de déménagement dans l'Impasse du Petit Bois au niveau du n°67.**

Le Maire de Grandfresnoy,

- Vu le Code de la Route,
- Vu le Code Pénal,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 131.1 à L 131.4,
- Vu la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 Juillet 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- Vu la circulaire n° 86.230 du 17 juillet 1986 relative à l'exercice des pouvoirs de police par le Maire, le Président du Conseil Départemental et le Représentant de l'État dans le Département en matière de circulation routière,
- Vu le décret n° 86.475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice de pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,
- Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des Routes et Autoroutes et l'Instruction Interministérielle -Livre 1-8ème partie- signalisation temporaire-, pris en vertu de son article 1er et approuvé par arrêté interministériel en date du 15 juillet 1974,
- Considérant la nécessité de régler le stationnement dans l'Impasse du Petit Bois au niveau du n°67 pour permettre le stationnement temporaire d'un camion de déménagement,

**ARRETE :**

**Article 1er** : Afin de permettre le stationnement d'un camion de déménagement, **une interdiction de stationnement sera établie dans l'Impasse du Petit Bois au niveau du n°67;**

**Article 2ème** : La signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue par l'entreprise LES DEMENAGEURS BETONS chargée du déménagement ;

**Article 3ème** : Le présent arrêté est applicable le **mercredi 05 juillet 2023** de 8 heures à **19** heures inclus.

**Article 4ème** : Les infractions aux instructions du présent arrêté seront poursuivies et réprimées conformément aux règlements en vigueur.

**Article 5ème** : Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie d'Estrées Saint Denis, et Monsieur le Maire de la commune de Grandfresnoy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 6ème** : ampliation sera transmise :

- Monsieur le Chef de corps du Centre d'Intervention d'Estrées Saint Denis, et apposée aux lieux habituels d'affichage.

Fait à Grandfresnoy, le 27 juin 2023  
Le Maire, Ivan WASYLYZYN

